

Arrêt

n° 350 788 du 23 juillet 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 26 février 2025.

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par la même partie requérante, tendant à l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise que « [l]orsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante poursuit, dans un recours introduit le 14 mars 2025, et enrôlé sous le numéro X, la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai transfert Dublin, prise le 26

février 2025. Elle a cependant ultérieurement introduit, le 28 mars 2025, un second recours, enrôlé sous le numéro X, visant l'annulation du même acte.

1.2. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de joindre les recours.

1.3. En l'absence de toute indication de la partie requérante, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir le recours enrôlé sous le numéro X. La partie requérante est ainsi réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro X.

2. S'agissant du recours enrôlé sous le numéro X, la demande de protection internationale introduite par la partie requérante ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, le recours semble avoir perdu son intérêt. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 334 724 et le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS